

# GUIDE

de l'assurance bris des équipements



HSB BI&I

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Assurance bris des équipements</b>	1
De quoi s'agit-il au juste ?	1
L'utilité d'une telle assurance	2
Exclusions des polices « biens » des entreprises	2
Service d'inspection	4
Inspections obligatoires	5
Risques associés à l'équipement	5
Pourquoi y a-t-il des accidents?	7
<b>Garanties</b>	8
« Accident »	8
« Objet » (Équipement)	9
Formulaires	10
<b>Garantie : dommages aux biens</b>	10
<b>Garantie : dommages indirects</b>	11
<b>Autres garanties et limitations</b>	13
<b>Dispositions générales</b>	15
<b>Exclusions</b>	17
<b>Tableau comparatif</b>	18
<b>Exemples d'accidents</b>	19
<b>Affectations et équipements</b>	21
<b>Risques associés à l'équipement dans une usine type</b>	22
<b>Choix de polices</b>	23



## ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

Cette brochure vous aidera à augmenter vos activités dans le domaine de l'assurance bris des équipements. C'est un secteur très important, mais peu desservi. Le volume annuel des primes d'assurance bris des équipements au Canada excède trois cent millions de dollars.

Il existe des milliers de risques non assurés et d'innombrables programmes d'assurance qui sont incomplets du fait que cette garantie essentielle n'y figure pas. Les affaires ne manquent pas, il s'agit d'aller les chercher.

Une part considérable de ce marché provient de grandes entreprises, comme les services publics, les usines de pétrochimie et les industries d'envergure nationale.

Cependant, au-delà de 90 % des polices bris des équipements – et sans doute la moitié de la commission provient de risques des secteurs commercial, industriel, agricole et résidentiel, comme il en existe dans votre voisinage.

Bien que l'assurance bris des équipements couvre souvent des équipements, des systèmes et des processus complexes, placer une telle assurance n'a vraiment rien de sorcier. Cette brochure vous sera d'une grande aide, car elle vous donne toute les informations de manière brève, factuelle et facile à comprendre.


En matière de bris des équipements, de prévention des sinistres et d'inspection, HSB BI&I est une unité clé de solutions d'assurance, au sein de Munich Re. Nous fixons la norme de l'excellence, en raison de notre expertise inégalée en ingénierie, ainsi que de notre vision à long terme des exigences de l'industrie et de notre valorisation de la relation avec les clients.

Nous proposons des garanties sur mesure qui correspondent aux besoins des clients, et s'intègrent facilement à votre mode de gestion.

En devenant un partenaire de HSB BI&I, vous consolidez votre position concurrentielle, augmentez votre rentabilité et vous dotez de solutions avantageuses en assurance bris des équipements.

### **De quoi s'agit-il au juste?**

L'assurance bris des équipements est une forme d'assurance biens. Son but est de protéger contre les pertes financières – dommages aux biens, perte d'exploitation et de produits



périssables – résultant d’un « accident » à des équipements sous pression, mécaniques ou électriques (appelés « objets » dans la police).

Les équipements assurables incluent notamment les chaudières à vapeur ou à eau chaude, les récipients sous pression, les systèmes de réfrigération et de climatisation, les entrées électriques, transformateurs et moteurs, ordinateurs et autres équipements électroniques, les compresseurs, pompes, engrenages et turbines, ainsi qu’une vaste gamme d’équipements utilisés pour la fabrication et la transformation de matériaux.

### **L’utilité d’une telle assurance**

Il existe trois raisons principales pour lesquelles l’assurance bris des équipements est importante :

1. Elle couvre des risques normalement exclus des polices d’assurance biens;
2. Les inspections faites par les compagnies d’assurance réduisent les possibilités d’accidents à l’équipement assuré;
3. Les inspections des chaudières et récipients sous pression faites par les compagnies d’assurance répondent aux normes d’inspection de la province de Québec et de plusieurs autres provinces.


### **Exclusions des polices « biens » des entreprises**

À quelques exceptions près, le type d’accident qui arrive à l’équipement sous pression, mécanique, électrique ou électronique n’est pas couvert par la plupart des polices incendie ou biens « tous risques ».

Les polices d’assurance biens « tous risques » couvrent l’explosion de gaz accumulé ou de carburant non consommé dans la chambre de combustion d’une chaudière ou d’autres récipients chauffés. En général, on se réfère à ce type de risque comme étant une « explosion de combustion ».

Il existe toutefois un autre genre d’explosion qui est beaucoup plus violent qu’une explosion de combustion. Il s’agit d’une explosion résultant de la pression causée par la vapeur ou l’eau à l’intérieur d’une chaudière et dont les conséquences peuvent être dévastatrices.

À cet égard, la majorité des polices incendie ou biens « tous risques » excluent spécifiquement les pertes dues à l’explosion des chaudières à vapeur ainsi que la tuyauterie et autre récipient qui y sont reliés.



Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que d'explosion. Mais que dire des autres dommages qui surviennent beaucoup plus fréquemment, tels que :

- le grillage (surchauffe) de chaudière ou de récipients chauffés en raison d'un manque d'eau;
- la fissuration de sections de chaudière en fonte due à des causes diverses;
- le bombement ou la distorsion résultant généralement d'accumulation de calcaire ou de sédiments.

Ces accidents ne sont pas couverts non plus par la plupart des polices d'assurance « biens » des entreprises.

Les récipients sous pression tels que réservoirs d'air, marmites à double fond et réservoirs de propane, sont aussi des équipements susceptibles d'exploser. La formulation de la plupart des polices incendie ou biens « tous risques » exclut également ces appareils sous pression. Ces polices n'assurent que l'explosion des appareils qui ne contiennent pas de vapeur et qui opèrent à une pression normale de moins que 103 kilopascals (15 livres par pouce carré), les petits réservoirs d'eau chaude 610 millimètres de diamètre (24 pouces) ou moins et les cylindres de gaz portatifs.

De plus, les polices « biens » des entreprises excluent les dommages causés par un arc électrique sauf s'il résulte de la foudre. Cela signifie que le grillage des moteurs, des générateurs, des disjoncteurs, des transformateurs, des entrées électriques, des câbles et des ordinateurs ou autre équipement électronique, causé par un court-circuit ou une surtension, n'est pas couvert non plus.

Enfin, vous noterez que les polices "biens" des entreprises excluent le bris mécanique et l'explosion d'équipement due à la force centrifuge. Ce sont là des types d'accidents qui surviennent à une vaste gamme d'équipements.

Lorsque vous révisez les besoins de vos clients, il est important de tenir compte des exclusions des polices "biens" concernant *l'explosion, l'arc électrique et le bris mécanique* des équipements utilisés pour le chauffage, le refroidissement et la distribution électrique ou pour la production, la compilation, la recherche et la génération d'un signal radio ou autre.

## Service d'inspection

Depuis l'introduction de l'assurance chaudière et machinerie au Canada, il y a plus de 130 ans, l'inspection des machines assurées a joué un rôle très important dans la réduction du nombre d'accidents.

Il faut noter toutefois que la majorité des assureurs contre le « bris des équipements » ne garantissent pas la tenue d'inspections préventives ou obligatoires. Il est évident que lorsque l'assureur inspecte, ceci représente un bénéfice important aux détenteurs de polices. L'inspection résulte en une plus grande fiabilité des équipements, elle réduit la fréquence des « accidents » et évite à l'Assuré les frais d'inspection de ses appareils sous pression.

L'inspecteur de HSB BI&I a trois fonctions : (1) l'évaluation du risque ; (2) l'inspection physique des équipements assurés; (3) l'investigation des sinistres.

L'inspecteur est tout d'abord « la lentille » à travers laquelle le souscripteur voit le risque. L'analyse faite par l'inspecteur de l'état de l'équipement, son évaluation de la formation des opérateurs et du programme d'entretien préventif, ainsi que l'évaluation des pertes probables d'exploitation et de produits périssables, sont essentielles à l'acceptation et à la tarification du risque.

La deuxième fonction de l'inspecteur consiste à inspecter l'équipement dans le but de détecter les conditions dangereuses avant qu'un « accident » ne survienne. Pour ce faire, l'inspecteur doit vérifier que l'équipement convient à son utilisation et que l'entretien est approprié. Il doit également vérifier les registres d'opération de l'équipement et s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle et de sécurité. Dans bien des cas, l'inspecteur peut même faire des suggestions susceptibles d'aider à réduire les coûts d'exploitation ou de prolonger la durée de vie de l'équipement.

En cas de « sinistre », l'inspecteur mène une enquête et détermine l'étendue des dommages et la cause du bris. Cette dernière étape est particulièrement importante afin de prévenir qu'un bris similaire ne survienne à d'autres équipements semblables utilisés sur les lieux. De plus, l'inspecteur est souvent capable d'aider le détenteur de la police à prendre les mesures nécessaires pour remettre l'équipement en service ou rendre à l'usine son fonctionnement normal dans les plus brefs délais.

## Inspections obligatoires

Dans l'intérêt du public, les provinces ont adopté des lois exigeant l'inspection périodique des chaudières et des récipients sous pression.

En vertu de la loi sur les appareils sous pression de la province de Québec, le **propriétaire** a l'obligation de faire inspecter et certifier, à ses frais, les équipements sous pression à des intervalles déterminés. Seules les personnes qualifiées et accréditées par le gouvernement sont autorisées à certifier des appareils sous pression.

Bien que les provinces aient leurs propres inspecteurs, plusieurs d'entre elles acceptent l'inspection et la certification d'équipements faites par les inspecteurs des compagnies d'assurance. Dans la province de Québec, les inspecteurs des compagnies d'assurance sont accrédités pour faire les inspections et émettre les certificats requis par la loi.

Comme la Compagnie HSB BI&I fait l'inspection et la certification gratuitement des équipements qu'elle assure, ceci a pour effet de réduire le coût de l'assurance "bris des équipements."

## Risques associés à l'équipement


Vu l'évolution récente de la technologie, les risques de bris des équipements ont considérablement changé.

Les microprocesseurs et les circuits électroniques qui contrôlent ces appareils modernes sont fragiles et plus vulnérables aux défaillances et choc électriques ainsi qu'aux vibrations et chaleur.

Un autre facteur qui contribue à l'augmentation du risque est l'importance du nombre des microprocesseurs intégrés à la machinerie et à l'équipement.

**Les risques reliés au système électrique** – Le système électrique d'un bâtiment représente un risque important aux équipements de haute technologie.

Les unités de climatisation ont une fréquence élevée de bris parce qu'elles sont composées de pièces mobiles telles que les pompes, courroies et ventilateurs – lesquelles s'usent et brisent. La plupart des gens pensent que les composantes électriques n'ont pas le même potentiel de bris, mais en réalité elles l'ont. Après les bris d'unités de climatisation, les défaillances électriques sont les plus fréquentes.



La majorité des défaillances électriques ne sont pas causées par un événement majeur tel la foudre, mais plutôt par des connexions desserrées, l'humidité, la saleté, une surtension ainsi que d'autres causes mineures. Soixante-quinze pour cent des défaillances électriques sont attribuables à une erreur humaine, de la négligence et une formation inadéquate du personnel à un entretien et une maintenance inappropriés. Même les bâtiments modernes conçus il y a juste 10 ou 15 ans sont vulnérables à ces défaillances électriques.

Les appareils sous pression font l'objet de plusieurs risques distincts :

- Explosion occasionnée par la pression de la vapeur ou de l'eau;
- Grillage (surchauffe) dû à l'allumage qui se prolonge après que le niveau de l'eau ait baissé en deçà du niveau de sécurité;
- Fissuration de sections de fonte due aux contraintes d'expansion et de rétrécissement, à l'accumulation de rouille entre les sections, aux moulages poreux et aux tirants surtendus;
- Bombement ou distorsion résultant d'un transfert inadéquat de chaleur par suite de l'accumulation de tartre ou de sédiments;
- Effondrement du foyer d'une chaudière, généralement causé par un « bas niveau d'eau ».


**L'équipement mécanique** - compresseurs, pompes, moteurs, - est exposé à divers risques. On compte, parmi les causes de bris les plus fréquentes : la fatigue du métal, la perte de lubrification, l'emballement, les contraintes mécaniques et les secousses.

**Risques sur les systèmes téléphoniques** - L'augmentation de risque lié à la haute technologie n'est pas limité à l'équipement spécialisé.

Considérons le téléphone, un outil de travail essentiel dans nos transactions d'affaires quotidiennes. Pour la plupart des compagnies, un système PBX est requis pour gérer les lignes téléphoniques qui canalisent les appels entrants et sortants.

Ces systèmes PBX sont constitués des équipements digitaux complexes remplis de circuits électroniques. Et comme tous les ordinateurs, ils sont extrêmement vulnérables aux perturbations électriques. Une des causes principales qui crée des perturbations électriques dans les systèmes PBX, - et pratiquement dans tout équipement





contrôlé par un microprocesseur – est la distorsion d’harmonique. Ceci est un signal électrique « parasite » créé par une charge non-linéaire, qui génère de la chaleur qui endommage des circuits sensibles.

### **Pourquoi y a-t-il des accidents?**

Tous les accidents ne peuvent être évités – cependant plusieurs peuvent être prévenus. Ceux qui se produisent néanmoins sont presque toujours associés sinon attribuables à une erreur humaine.

Pour être utilisé en toute sécurité, l’équipement exige un entretien préventif adéquat. Nombreux sont les opérateurs ou les propriétaires d’équipement qui négligent l’entretien.

Prenons l’exemple d’une chaudière à vapeur opérant à basse pression dans un immeuble résidentiel ou commercial, ou dans une usine. Pour un bon entretien, il faut tester périodiquement les commandes, particulièrement le coupe-circuit interrompant l’arrivée du combustible et contrôlé par le bas niveau d’eau. Si le coupe-circuit de type flotteur n’est pas drainé périodiquement pour chasser l’accumulation de sédiments dans la chambre à flotteur, il y a de fortes chances que celui-ci fasse défaut et ne coupe pas le brûleur quand l’eau dans la chaudière a baissé en deçà du niveau de sécurité. Résultant : une chaudière sérieusement endommagée. Peut-être même une explosion!

Voici quelques causes d’« accidents » attribuables à l’erreur humaine :

- Opérer de l’équipement au-delà de sa capacité nominale;
- Utiliser l’équipement à des fins non prévues;
- Laisser accumuler de la poussière ou de la saleté dans l’équipement électrique;
- Ne pas protéger l’équipement contre les impacts de véhicule;
- Ne pas respecter les dispositifs de sécurité;
- Trop se fier aux dispositifs « automatiques »;
- Ne pas vérifier l’équipement auxiliaire (par exemple, en s’assurant qu’une machine est bien lubrifiée);
- Ne pas respecter la marche à suivre pour la période d’arrêt et la mise en marche d’un équipement saisonnier.

Cette liste n’est nullement exhaustive. Peut-on alors s’étonner que les accidents soient si fréquents?

## GARANTIES

HSB BI&I offre l'assurance « bris des équipements » sous plusieurs formules, notamment la police Bris des Équipements formule Étendue, la Bureautique Plus<sup>MD</sup> et l'intercalaire « bris des équipements » qui fait partie de polices multirisques de plusieurs compagnies d'assurance avec lesquelles HSB BI&I a une entente de réassurance. Cependant, toutes ces formules sont dérivées de la police Bris des Équipements formule Étendue, que nous décrivons.

Nous avons mentionné au tout début que l'assurance « bris des équipements » offre une protection contre les « accidents » à des équipements spécifiques, appelés « objets ». Pour que l'assurance s'applique, il faut donc qu'il y ait eu « accident » à un ou plusieurs « objets ».

### « Accident »

En termes courants, « accident » signifie le dérèglement soudain et accidentel d'un « objet » causant un dommage physique qui nécessite que l'objet soit réparé ou remplacé. (Sauf modification pour une garantie plus restreinte applicable aux chaudières et turbines).

Certains événements ne sont pas couverts par l'assurance, en particulier ceux reliés à la maintenance. Ainsi, les événements suivants sont exclus de la garantie et ne sont pas considérés comme étant des « accidents »:

- L'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- L'usure normale;
- La fuite de soupape, de garniture, d'obturateur de joint d'arbre, de garniture de presse-étoupe, de joint ou de raccord;
- L'avarie d'un tube à vide ou à gaz, ou d'un balai;
- La vibration ou le mauvais alignement;
- La fissuration d'une partie de turbine à gaz exposée aux produits de combustion;
- L'avarie d'une structure ou d'une fondation supportant l'équipement;
- L'opération de tout dispositif de protection ou de sécurité (qui effectuerait tout simplement la fonction qui lui est propre).

## « Objet » (Équipement)

Les objets assurables se regroupent en cinq catégories :



**Appareils sous pression :** tout appareil qui opère à une pression interne autre qu'à la pression atmosphérique  
*Exemples : chaudières, autoclaves, réservoirs d'air, condenseurs, évaporateurs, etc.;*



**Équipements mécaniques :** toute machine produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique  
*Exemples : turbines, engins à combustion interne, engrenages, compresseurs, ventilateurs, pompes, etc.;*



**Équipements électriques :** toute machine produisant, transmettant ou utilisant une énergie électrique  
*Exemples : transformateurs, entrées électriques, câbles, moteurs, générateurs, etc.;*

**Machines de production :** toute machine qui forme, coupe, taille, moule ou transporte des matériaux ou marchandises  
*Exemples : presses, malaxeurs, machine à extrusion, embouteilleuses, empaqueteuses, etc.;*



**Équipements électroniques :** tout appareil servant: à la compilation, la recherche ou à la transmission d'information ou d'un signal, incluant les câbles de fibre optique reliés.  
*Exemples : ordinateurs, téléphones, photocopieurs, machines au laser, transmetteurs, etc.;*

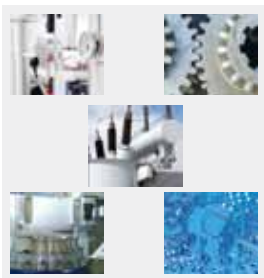


Ces catégories d'objets incluent pratiquement tous les équipements, les appareils et les machines utilisés par notre société moderne. Les équipements faisant partie d'un ou plusieurs groupes illustrés ci-haut peuvent tous être couverts par un des formulaires suivants.

## Formulaires

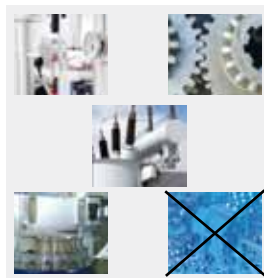
Afin de donner la flexibilité à l'Assuré de couvrir ou pas les machines de production et les équipements électroniques qui ne contrôlent pas un objet assuré, la formule générale offre les options suivantes :

### Formulaire 1151



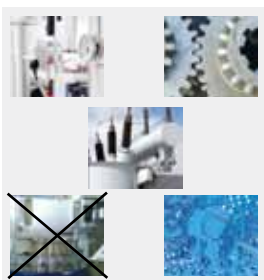
Couvre tous les équipements

### Formulaire 1150



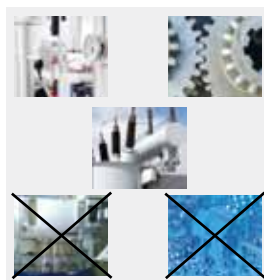
Couvre tous les équipements *sauf* les équipements électroniques

### Formulaire 1141



Couvre tous les équipements *sauf* les machines de production

### Formulaire 1140




Couvre tous les équipements *sauf* les machines de production et les équipements électroniques

## GARANTIE : DOMMAGES AUX BIENS

Advenant un « accident » à un « objet », pendant que l'objet est en usage ou raccordé de façon à pouvoir servir, la Compagnie garantit l'assuré contre :

- a) Les dommages à l'objet lui-même; et
- b) Les dommages aux autres biens assurés causés directement par un « accident ».

Les biens assurés signifient les biens dont l'assuré est propriétaire ou ceux qui appartiennent à autrui et qui sont sous ses soins, sa garde, ou son contrôle et dont il est légalement responsable.



Le règlement pour les dommages est fait sur la base DU MOINDRE DES COÛTS SUIVANTS : la réparation des biens endommagés ou le coût de remplacement des biens endommagés par un bien du même genre, capacité, dimension, qualité et fonction. Si les biens endommagés sont remplacés par d'autres biens de meilleure qualité ou d'une plus grande capacité ou dimension, le coût de cette « amélioration » incombera à l'assuré.

Cette garantie est assujettie au montant d'assurance indiqué à cet égard aux Conditions particulières.

## GARANTIE : DOMMAGES INDIRECTS

L'assurance "bris des équipements" offre plusieurs formules de garantie « dommages indirects ». Elles sont toutes des options qui peuvent être ajoutées à la police de base sous forme d'avenant. La garantie perte d'exploitation accordée par une police d'assurance « bris des équipements » est similaire à celle accordée par les polices d'assurance incendie ou biens « tous risques ».

L'assuré doit souscrire la garantie *dommages aux biens* avant les garanties dommages indirects. Voici quelques garanties dommages indirects offertes par l'assurance "bris des équipements" :

1. **Pertes d'exploitation (Bénéfice brut)** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour la perte de bénéfice brut résultant de l'interruption inévitable des affaires à la suite d'un accident, jusqu'à ce que les biens de l'assuré soient *reconstruits, réparés ou remplacés*;
2. **Pertes d'exploitation (Pertes de bénéfice - formule étendue)** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour (i) la perte de bénéfice attribuable à une diminution du chiffre d'affaires, et (ii) pour l'augmentation des frais d'exploitation, résultant uniquement du fait d'un « accident », durant *la période d'indemnisation spécifiée aux Conditions particulières*;
3. **Pertes d'exploitation (Perte réelle subie)** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour les *frais fixes de l'entreprise et les pertes de bénéfice net*, résultant d'un accident, jusqu'à ce que les affaires (production, ventes, locations ou revenus) *puissent reprendre*;
4. **Pertes d'exploitation (Loyers bruts et valeur locative)** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour la perte de loyer brut, pendant *la période de remise en état*,

résultant du fait que les lieux soient devenus inutilisables à la suite d'un « accident », comme suit :

- (i) de la partie louée des lieux;
- (ii) de la valeur estimée de la partie inoccupée des lieux assurés; et
- (iii) de la valeur locative raisonnable pour la partie occupée par l'assuré.

5. **Pertes d'exploitation (Frais supplémentaires)** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour l'excédent des frais engagés pour le maintien ou la reprise des affaires sur ceux qui, en l'absence de l'accident, auraient été engagés pendant la période correspondant à la *période de remise* en état. Les hôpitaux, écoles, universités et les maisons de convalescence ont particulièrement besoin de cette garantie.

6. **Clause de mitigation se rapportant à un Objet de Rechange** – Cette nouvelle clause, incluse maintenant dans tous les formulaires Pertes d'exploitation, élimine la franchise/période d'attente suite à un Accident à un Objet de rechange lequel a été mis en opération pour réduire une perte d'exploitation potentielle suivant un Accident.

7. **Biens périssables** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour la perte de biens périssables pourvu que la perte soit attribuable à un manque d'énergie, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération résultant d'un « accident ». Les laiteries, restaurants et les entrepôts frigorifiques sont des entreprises qui ont particulièrement besoin de cette garantie.

8. **Biens périssables – Formule étendue** – Cette garantie permet de rembourser l'assuré pour la perte de biens périssables pourvu que la perte résulte d'un accident. La perte attribuable à un « manque » d'énergie, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération est étendue pour couvrir le manque ou le surplus.

Cette garantie est conçue pour couvrir également la perte causée par le surplus de froid ou de chaleur.

9. **Biens périssables – Garantie élargie** – Moyennant une surprime, une garantie élargie est offerte pour l'avarie de biens périssables résultant de l'opération normale ou de la défaillance de tout dispositif de sécurité ou de protection. Ces dispositifs incluent des fusibles, des disjoncteurs électriques, etc.

## AUTRES GARANTIES ET LIMITATIONS

Les garanties suivantes sont incluses dans la police et sont assujetties aux montants d'assurance indiqués aux Conditions particulières pour chacune des garanties. Ces montants ne sont pas cumulatifs aux montants d'assurance indiqués pour les garanties dommages aux biens et autres dommages indirects et n'ont pas pour effet d'augmenter la responsabilité de la Compagnie pour un « accident ».


**Garantie accordée d'office** – pourvu que l'équipement soit du même genre que celui assuré, cette garantie couvre l'équipement qui se trouve sur un lieu récemment acquis ou loué par l'assuré, jusqu'à concurrence de 90 jours. La garantie dommages aux biens s'applique automatiquement; les garanties pertes d'exploitation et biens périssables s'appliquent seulement si elles sont incluses dans la police. Cette couverture territoriale inclut les pays où l'un ou plusieurs lieux assurés existent déjà.

**Démolition et frais accrus** – cette garantie couvre les coûts additionnels associés à la démolition, à la réparation et au remplacement des biens assurés conformément aux lois et règlements en vigueur avant le moment de l'accident. La garantie se limite au coût de remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un terrain voisin par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction pour satisfaire les exigences minimales des règlements.

**Interdiction d'accès** – cette garantie permet de rembourser l'Assuré pour la perte d'exploitation ou les frais supplémentaires, si un « accident » est causé uniquement à un équipement du genre décrit dans la définition du mot Objet, situé sur les lieux assurés ou avoisinants.

**Produits dangereux** – cette garantie couvre les coûts accrus de réparation ou de remplacement et le nettoyage des biens assurés qui ont été affectés par un produit déclaré dangereux par une agence gouvernementale. Les B.P.C. (biphényles polychlorés), qui se trouvent dans des transformateurs et des appareils électriques, en sont un exemple. Un produit dangereux signifie:

- a) tout produit polluant, contaminant ou autre produit déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale; ou



b) toute moisissure, levure, ou tout champignon, mildiou incluant toutes spores ou toxines créés ou produits par ou provenant d'une telle moisissure, levure, ou d'un tel champignon, mildiou, qu'ils soient ou non allergène, pathogène ou toxique.

**Dégâts par l'eau** – si elle n'existe pas dans la police d'assurance incendie ou biens « tous risques », cette garantie couvre la perte des biens assurés endommagés par l'eau à la suite d'un accident.

**Contamination par l'ammoniac** – si la contamination résulte d'un « accident », cette garantie couvre les biens assurés endommagés par le contact de l'ammoniac.

**Honoraires des professionnels** – cette garantie couvre les honoraires raisonnables et nécessaires qui sont payables aux vérificateurs, comptables, avocats, architectes, ingénieurs ou autres professionnels pour établir la demande d'indemnité. Cette garantie ne s'applique pas aux employés de l'assuré, ni aux experts en sinistres engagés par ce dernier.


**Machines de production** – elles se distinguent des autres équipements mécaniques et électriques, par le fait qu'elles sont utilisées pour la production, la transformation ou le transport de matériaux bruts ou de marchandises.

**Équipements électroniques** – ils se distinguent des autres équipements électriques, vu leur technologie différente. Ils servent principalement à la communication, à la recherche, au diagnostic, au traitement à des fins médicales ou scientifiques, et à la compilation des données, à la duplication, à la lecture ou au contrôle des inventaires ou à d'autres fonctions de bureau.

**Frais d'accélération des travaux** – cette garantie couvre les frais additionnels encourus, y compris le temps supplémentaire et les frais de transport rapide pour : a) réparer temporairement ou accélérer la réparation permanente et b) pour hâter le remplacement des biens endommagés. Cette garantie est limitée à un montant égal à celui payable pour réparer ou remplacer les biens endommagés.

**Interruption de service** – pourvu qu'elles soient incluses dans la police, les garanties pertes d'exploitation et biens périssables sont étendues de manière à couvrir les pertes résultant d'un « accident » à de l'équipement qui n'appartient





pas ou qui n'est pas exploité par l'assuré. L'équipement doit être du même genre que celui décrit dans la définition du mot « objet » et :

- a) être utilisé pour fournir du gaz, de l'air, de la vapeur, de l'eau, de la climatisation, de l'électricité ou un service téléphonique à l'assuré;
- b) être la propriété d'une compagnie avec laquelle l'assuré a conclu une entente de service ou du propriétaire de l'immeuble; et
- c) être situé dans un rayon de 300 mètres du lieu assuré.

**Restauration des données et supports d'information** – cette garantie couvre les frais additionnels des données et supports d'information résultant d'un accident. Les coûts de collecte ou de reproduction des données sont également inclus. Cependant, la garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une erreur de programmation.

**Garantie Erreur et Omission** – Cette nouvelle garantie assure des lieux omis ou supprimés de la police suite à une erreur ou une omission involontaire de l'Assuré dans le rapport ou la description d'un lieu.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Voici quelques brèves explications sur des aspects particuliers ou exclusifs à l'assurance bris des équipements. Nous n'avons pas jugé nécessaire d'expliquer les dispositions qui sont communes à la plupart des polices d'assurance incendie ou biens « tous risques ».

### Inspection

Comme l'ingénierie et la prévention sont très importantes pour les assureurs bris des équipements, la Compagnie se réserve le droit d'inspecter l'équipement de l'assuré à tout moment convenable.

### Suspension

Cette clause permet à tout représentant de la Compagnie de suspendre la garantie sur n'importe quel objet assuré dès qu'il découvre une condition dangereuse.



### **Créancier hypothécaire**

En cas de perte et si un créancier hypothécaire est mentionné dans la police, le chèque sera libellé à l'ordre de l'assuré et du créancier hypothécaire. Ce dernier devra être avisé par écrit 15 jours avant que la police ne soit annulée.

### **Avis de sinistre**

En cas de sinistre, l'assuré doit en aviser la Compagnie immédiatement. Une confirmation par écrit, sous forme de courriel, lettre ou message télécopié, doit suivre dans le plus bref délai.

### **Obligations en cas de sinistre**

Après un sinistre, l'assuré doit protéger les biens assurés contre tout danger supplémentaire et accorder à la Compagnie un délai raisonnable pour examiner les biens endommagés. L'assuré doit également prêter son concours à la Compagnie pour mener l'enquête et évaluer la réclamation, notamment en mettant les dossiers à la disposition de l'assureur et en permettant aux employés de répondre aux questions relatives au sinistre. L'assuré est tenu d'envoyer à la Compagnie un compte rendu dûment signé, établissant l'étendue des dommages, afin que la Compagnie puisse traiter la réclamation.

### **Pluralité d'assurances**

Il s'agit d'une clause standard aux polices d'assurance biens, concernant le partage des pertes lorsque plus d'un assureur garantit les mêmes dommages. À cet égard, HSB BI&I est signataire des principes directeurs du Bureau d'Assurance du Canada.

### **Entente entre les assureurs**

En cas de désaccord entre les assureurs bris des équipements et incendie, en ce qui a trait à la responsabilité qui incombe à chacun, l'assuré peut demander que la perte soit réglée conformément à la « Convention sur les règlements des sinistres incendie et bris des machines » du Bureau d'Assurance du Canada.

## EXCLUSIONS

Plusieurs exclusions standard s'appliquent aux polices bris des équipements. Elles sont généralement regroupées en huit catégories comme suit:

1. *L'Exclusion Nucléaire* – réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, etc.;
2. *L'Exclusion de guerre* – guerre, bombardement, invasion, insurrection, rébellion, révolution, opérations de forces armées pendant qu'elles sont engagées dans des hostilités, sabotage, etc.;
3. Exclusion « *démolition et frais accrus* » – il est à noter qu'une protection pour cette exclusion peut être ajoutée aux « Autres Garanties » de la police sujette à une sous-limite telle que stipulée aux conditions particulières;  
  
Cette exclusion s'applique à toute augmentation de perte résultant d'une ordonnance, loi ou règlement. Celle-ci exclut également tout frais additionnel dû à une contamination par une substance déclarée contaminante ainsi que tout frais additionnel pour le nettoyage ou la disposition des biens contaminés ou pollués;
- 4&5. Ces exclusions évitent ou préviennent une duplication de garantie des polices « bris des équipements » et de la police « biens » – tremblement de terre, vent, feu et fumée, eau ou autres moyens pour éteindre le feu, foudre, inondation et fuite d'eau;
6. *Les pertes indirectes ou résultantes* – Pertes d'exploitation, biens périssables, etc. Les protections pour les pertes d'exploitation, les biens périssables et les frais supplémentaires sont disponibles et peuvent être ajoutées à la police par avenant;
7. *L'exclusion Cyberrisque* – L'effacement des données, l'erreur survenant pendant la création des données, l'incapacité de transmettre des données, l'impact d'un virus, etc.;
8. *L'exclusion terrorisme* – Le terrorisme incluant tout acte pour combattre le terrorisme.

Note : Ces renseignements sur les exclusions de la police sont démontrés à titre de référence. Veuillez vous référer à la police pour les détails précis de ces exclusions.

# TABLEAU COMPARATIF

## Assurance bris des équipements vs Garanties et contrats d'entretien

Type d'occurrence ou Service	Garantie type du fabricant	Contrat étendu d'entretien type	Assurance de équipements
Paiement d'un bris causé par un vice des matériaux ou des travaux	OUI	NON	OUI
Paiement d'une perte de revenus d'exploitation ou d'interruption des affaires	NON	NON	OUI (Optionnel)
Paiement des frais supplémentaires et de location d'équipement, de lieu et réparations temporaires ou d'espace	NON	NON	OUI (Optionnel)
Paiement de/contre l'avarie de biens périssables	NON	NON (Optionnel)	OUI (Optionnel)
Paiement des dommages aux biens entourant la propriété	NON	NON	OUI
Inspections juridictionnelles requises	NON	NON	OUI
Mise au point de l'équipement, nettoyage, lubrification, ajustements, changement de filtres, etc.	NON	OUI	NON
Réparation ou remplacement de pièces usées	NON	OUI	NON
Paiement pour la perte de réfrigérant causé par un bris	NON	NON	OUI
Paiement pour la main d'œuvre à la réparation/le remplacement de pièces	NON	PARFOIS	OUI
Paiement pour un bris accidentel (voir exclusions)	NON	OUI	OUI
Paiement pour la contamination de produit par l'ammoniac	NON	NON	OUI
Paiement pour l'erreur de l'opérateur ou l'utilisation inadéquate de l'équipement	NON	NON	OUI
Paiement pour le coût de remplacement, intégral/complet de pièces et biens	NON	NON	OUI
Paiement pour la perte de réfrigérant suite à une fuite	NON	NON	NON
Paiement des frais d'accélération des travaux, temps supplémentaire, messagerie rapide	NON	NON	OUI

## EXEMPLES D'ACCIDENTS

Objets	Accidents	Causes
Chaudières et récipients chauffés	Explosion	Surpression; soupapes de trop-plein inadéquates ou inopérantes; faiblesse du métal
	Surchauffe	Panne des dispositifs de commande; bas niveau d'eau à cause d'une fuite ou de panne de la pompe d'alimentation, concentration de la flamme
	Bombement	Accumulation de tartre ou de sédiment; concentration de la flamme
	Fissuration	Contrainte thermique; accumulation de rouille; étau trop serré; moulage poreux; vandalisme
Récipients non chauffés par le feu (réservoirs à eau chaude et à air, cuiseurs, récipients de traitement)	Explosion	Surpression; réaction chimique; dispositifs de sûreté inopérants ou inadéquats; faiblesse du métal
	Bombement	Amincissement du métal dû à l'érosion ou à la corrosion
	Implosion	Perte soudaine de pression; panne des dispositifs de commande
	Fissuration	Vibration; défauts de structure; soudage inadéquat
Récipients et tuyauterie de réfrigération et de climatisation	Fissuration (tuyauterie)	Vibration; bris de supports; impact de véhicule (chariots de levage) enlèvement de la glace de la tuyauterie
	Fissuration (récipients)	Panne de l'interrupteur de débit; période d'arrêt mal préparé; gel
	Explosion	Surpression; panne des dispositifs de commande; corrosion
Tuyauterie (vapeur, air, etc.)	Explosion Fissuration	Vibration; bris de support; impact de véhicule Bris de support; gel; vibration
Moteurs électriques, générateurs et autres appareils électriques rotatifs	Grillage	Arc électrique; surtension; humidité excessive; enroulements encrassés; isolant fragile; vermine; foudre
	Coussinets surchauffés Bris de l'arbre, du rotor	Mauvais alignement; lubrification inadéquate Surcharge; fatigue de métal; corps étranger; mauvais alignement; fissuration progressive
Compresseurs à mouvement alternatif, pompes, moteurs à combustion interne	Cylindre endommagé	Retour soudain de liquide; huile contaminée; égratignures résultant d'une mauvaise lubrification
	Bris de l'arbre, de bielles	Mauvais alignement; choc de charge, fissuration progressive, éléments desserrés
	Dommage à la chemise, au châssis, au carter	Gel; boulons desserrés; fissuration progressive; perte de réfrigérant
Turbines	Explosion	Emballement; perte de charge, panne des dispositifs de commande
	Pales endommagées	Défaillance de la bande de retenue, érosion; déséquilibre; fissuration progressive; vapeur contaminée; entraînement d'eau et des matières étrangères
	Bris de l'arbre	Mauvais alignement; défaillance d'un coussinet, manque de lubrification; choc de charge
	Bris de l'enveloppe	Vibration; fissuration progressive; contraintes thermiques
	Panne d'un générateur, d'une pompe, etc.	(Voir la section correspondante ci-dessus)

## EXEMPLES D'ACCIDENTS (SUITE)

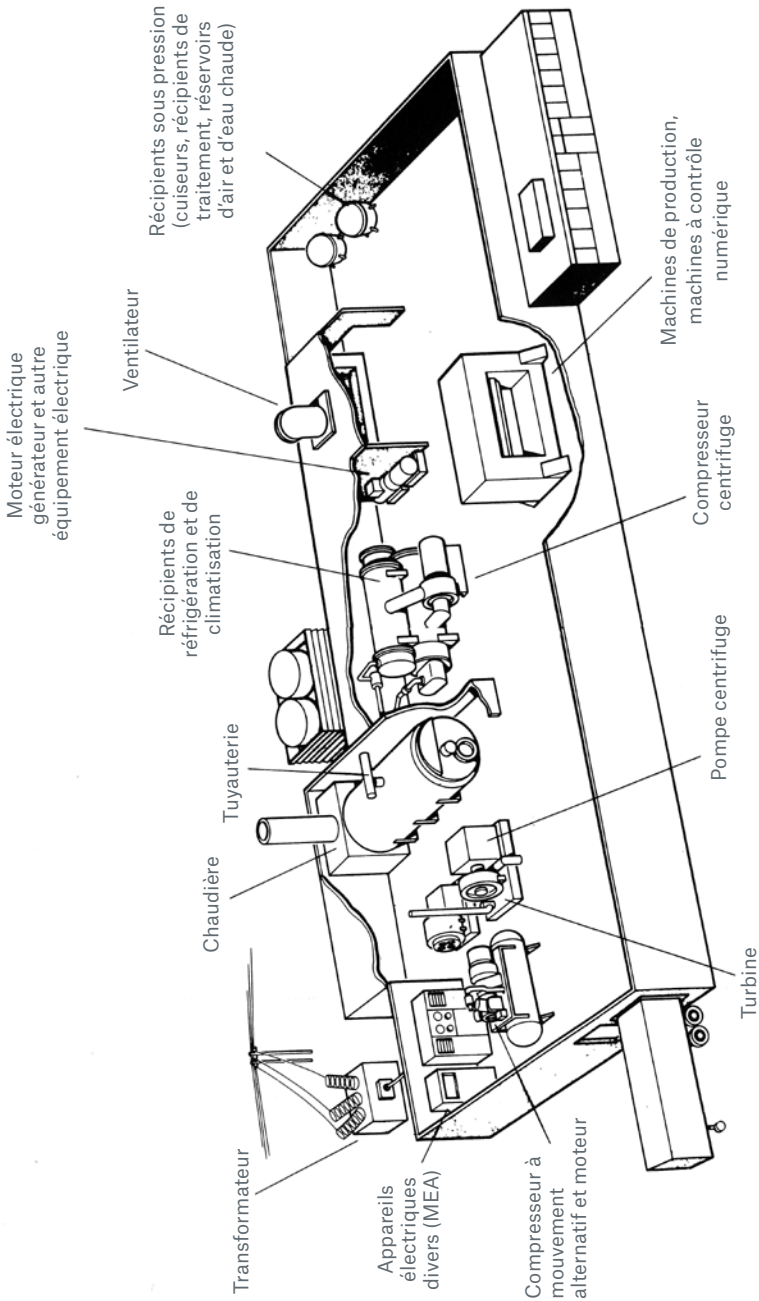
Objets	Accidents	Causes
Roues d'engrenage, engrenages blindés	Dents brisées Coussinets surchauffés	Vibration; mauvais alignement; mauvaise application; fissuration progressive; fatigue du métal Mauvais alignement; lubrification inadéquate
Machines diverses (machines à papier, presses hydrauliques, machines à extrusion, machines de production)	Bris de pièces mobiles Avarie au châssis ou à une colonne	Fatigue de métal; amincissement des éléments soumis à la pression; coussinets desserrés; corps étranger Mauvais alignement; choc de charge; fissuration progressive; fatigue du métal
Transformateurs	Grillage	Foudre; surtension; humidité excessive; détérioration de l'isolation; surcharge; contamination du liquide isolant
Appareils électriques (tableaux de distribution, disjoncteurs) et équipement électronique	Grillage	Foudre; surtension humidité excessive; entretien inadéquat des relais etcontacteurs; connexion desserrée; surcharge; négligence
Unités de climatisation, petites unités de réfrigération et de compression		(Voir les commentaires relatifs aux éléments particuliers des unités : moteurs, compresseurs, récipients, etc.)

# AFFECTATIONS ET ÉQUIPEMENTS

- Habituelles
- Occasionnelles

	Chaudières de chauffage	Réceptifs sous pression (non traitement)	Unités et systèmes de climatisation	Chaudières à haute pression	Réceptifs de traitement	Réfrigération	Moteurs, générateurs	Générateurs de secours	Pompes, compresseurs	Machines de production	Turbines à vapeur, au gaz	Transformateurs*	Tableaux de distribution câbles, etc.
Immeubles à appartements	●	●	●				●	●	●			●	●
Concessionnaires auto	●	●	●				●		●			●	●
Boulangeries	●	●	●			●						●	●
Banques	●	●	●									●	●
Usines d'embouteillage	●	●	●	●			●		●	●		●	●
Salles de quilles	●	●	●			●	●		●	●		●	●
Brasseries	●	●	●		●	●	●		●	●		●	●
Usines de mise en boîtes		●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●
Lave-autos	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●	●
Usines chimiques		●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●
Églises	●	●	●			●	●		●			●	●
Clubs	●	●	●			●	●					●	●
Salles de cocktail	●	●	●			●	●					●	●
Entrepôts frigorifiques	●	●	●			●	●		●			●	●
Universités	●	●	●	●		●	●		●		●	●	●
Copropriétés	●	●	●				●	●	●			●	●
Maisons de convalescence	●	●	●				●	●	●			●	●
Clubs privés	●	●	●			●	●		●			●	●
Laiteries	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●
Nettoyeurs à sec		●	●	●	●							●	●
Industries alimentaires	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●
Fonderies	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●	●
Salons funéraires	●	●	●									●	●
Garages	●	●	●				●		●			●	●
Serres	●	●	●			●					●	●	●
Hôpitaux	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Hôtels	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●
Blanchisseries	●	●	●	●	●	●	●		●	●		●	●
Fabrication lourde	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●
Fabrication légère	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●
Motels	●	●	●				●	●	●			●	●
Édifices municipaux	●	●	●				●	●	●			●	●
Immeubles à bureaux	●	●	●				●	●	●			●	●
Usines à papier		●	●	●	●		●		●	●	●	●	●
Imprimeurs, éditeurs	●	●	●				●		●	●		●	●
Immeubles commerciaux	●	●	●			●	●	●	●			●	●
Édifices publics	●	●	●				●	●	●			●	●
Stations de pompage	●	●	●		●		●	●	●			●	●
Raffineries de pétrole		●	●	●	●	●	●		●		●	●	●
Restaurants	●	●	●			●	●		●			●	●
Écoles	●	●	●			●	●	●	●			●	●
Stations-service	●	●	●				●	●	●			●	●
Magasins	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●	●
Usines textiles		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Cinémas	●	●	●				●		●			●	●
Sociétés d'électricité		●	●	●			●	●	●		●	●	●
Entrepôts	●	●	●									●	●

# RISQUES ASSOCIÉS À L'ÉQUIPEMENT DANS UNE USINE TYPE





## CHOIX DE POLICES

### **La police Bris des Équipements formule Étendue**

Cette police est généralement utilisée pour assurer les entreprises de fabrication, traitement ou transformation et les entreprises de service ayant des valeurs assurables dépassant 15 000 000 \$. Cette police offre une grande flexibilité et s'applique à une vaste gamme de risques. Les garanties dommages aux biens et autres pertes indirectes peuvent être adaptées « sur mesure » pour satisfaire les besoins précis de chaque assuré.

### **La Bureautique Plus<sup>MD</sup> protection des équipements commerciaux**

Cette police unique en son genre a été spécialement conçue pour les petites et moyennes entreprises dont l'exploitation ne comprend pas la fabrication, les transformations et le traitement. Les valeurs assurables ne doivent pas dépasser 15 000 000 \$ pour les propriétaires d'immeubles et 1 500 000 \$ pour les locataires. Elle offre la garantie la plus complète, simple et abordable. Les primes sont basées sur la valeur des biens plutôt que sur les « équipements », ceci permet aux courtiers de pouvoir fournir une cotation à leurs clients sans communiquer avec HSB BI&I.

### **L'intercalaire Compréhensive Plus (police combinée commerciale)**

La garantie bris des équipements peut être incluse à une police combinée commerciale par l'intercalaire. Cette garantie est disponible par l'entremise de 150 compagnies d'assurance générale faisant partie de 40 groupes d'assurance au Canada avec qui HSB BI&I a une entente. L'intercalaire offre trois options – Compréhensive Plus – Garantie Étendue – Garantie de base. Ces trois options ont les mêmes critères d'admissibilité que pour l'alinéa précédent.

### **Note**

Il est entendu que les renseignements contenus dans ce guide ne font que résumer les garanties, exclusions et conditions. Veuillez vous référer à la police même pour avoir les détails précis de la garantie. Pour de plus amples renseignements ou de l'aide, n'hésitez pas à communiquer avec HSB BI&I.

## **La Compagnie d'Inspection et d'Assurance Chaudière et Machinerie du Canada**

### **Siège social**

#### **Toronto**

250, rue Yonge 30<sup>e</sup> étage, Toronto, ON M5B 2L7  
Tél.: (416) 363 5491 Téléc. : (416) 363 0538  
Courriel: ho@biico.com

### **Branches**

#### **Montréal**

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1735, Montréal, QC  
H3B 1X9  
Tél.: (514) 861 8261 1 (888) 659 2434 Téléc. : (514) 861 6922  
Courriel: montreal@biico.com

#### **Toronto**

250, rue Yonge 31<sup>e</sup> étage, Toronto, ON M5B 2L7  
Tél. : (416) 362 1203 Téléc. : (416) 362 6601  
Courriel : toronto@biico.com

#### **Hamilton**

25, rue Main Ouest, bureau 1700, Hamilton, ON L8P 1H1  
Tél. : (905) 528 8751 1 (800) 263 2168 Téléc. : (905) 528 3636  
Courriel : hamilton@biico.com

### **Bureaux régionaux**

#### **Halifax**

Purdy's Wharf, n° 1611, 1969 rue Upper Water, Halifax, NS B3J 3R7  
Tél. : (902) 423 6276 Téléc. : (902) 422 6942  
Courriel : halifax@biico.com

#### **Québec**

1245, Chemin Ste-Foy, bureau 316, Québec, QC G1S 4P2  
Tél. : (418) 681 7857 Téléc. : (418) 681 6099  
Courriel: quebec@biico.com

#### **Calgary**

808, 4<sup>e</sup> avenue Sud Ouest, bureau 400, Calgary, AB T2P 3E8  
Tél. : (403) 265 2813 Téléc. : (403) 264 9024  
Courriel: calgary@biico.com

#### **Vancouver**

470, rue Granville, bureau 814, Vancouver, BC V6C 1V5  
Tél.: (604) 683 0341 Téléc. : (604) 683 1799  
Courriel: vancouver@biico.com



